



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Allocations familiales

Question écrite n° 3841

#### Texte de la question

M Serge Charles attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le statut des jeunes élèves fréquentant à temps plein les associations de danse affiliées à la Fédération française de danse. En effet, si certaines caisses d'allocations familiales leur confèrent le statut d'étudiant ouvrant droit aux prestations familiales, il n'en va pas de même des autres. Bon nombre de parents, à défaut de mesures uniformes, se trouvent ainsi privés des allocations familiales. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser s'il entend adopter des dispositions visant à reconnaître le statut d'étudiant à l'ensemble des élèves concernés.

#### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de l'article L 381-4 du code de la sécurité sociale, les élèves et les étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux, ni ayants droit d'assuré social, ne dépassent pas un âge limite, bénéficient du régime étudiant de la sécurité sociale. Les élèves et les étudiants des établissements privés d'enseignement de la danse peuvent, à ce titre, bénéficier de ce régime. La direction de la musique et de la danse, au ministère de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, instruit et présente devant la commission interministérielle du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les dossiers des établissements qui en font la demande. Les élèves de plusieurs établissements d'enseignement de la danse, dont la majorité est affiliée à la Fédération française de danse, bénéficient, en vertu de ces dispositions, du régime étudiant de la sécurité sociale. L'octroi de ce régime étant de droit dès lors que l'établissement intéressé remplit les conditions de niveau de formation fixées par la loi, il appartient aux associations qui souhaitent que leurs élèves se voient conférer le statut d'étudiant d'en faire la demande après avoir adapté, le cas échéant, leur cursus de formation aux prescriptions légales et réglementaires précitées.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Charles Serge](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3841

**Rubrique :** Prestations familiales

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** culture, communication, grands travaux et bicentenaire

#### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 octobre 1988, page 2863